



CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX

ENTRE

Dijon métropole, dont le siège est :

40, avenue du Drapeau
CS 17510
21075 DIJON Cedex

représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, en application de la délibération du Conseil métropolitain du 25 septembre 2025.

ET

Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent, domiciliés à l'adresse suivante :

3, rue de Morey
21220 Chambolle-Musigny

représentés par Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Un futur projet immobilier prévu au niveau de la rue de la Petite Tuilerie à Fenay porté par Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent n'est actuellement pas desservi par un réseau d'eau potable. A la demande de Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent, une étude a été menée pour vérifier la faisabilité de desserte et le cas échéant permettre la viabilisation en eau potable de la parcelle cadastrée 263 AI 30 à Fenay, dont ils sont propriétaires, par la création d'une extension du réseau d'eau potable existant.

L'étude menée a confirmé la possibilité de la desserte de la parcelle cadastrée 263 AI 30 à Fenay par une extension du réseau d'eau potable existant pour un usage strictement domestique. L'extension sera réalisée depuis le réseau d'eau potable existant de la rue de la Petite Tuilerie à Fenay.

Cette convention fixe les conditions financières de l'extension du réseau public de distribution d'eau potable qui sera ensuite rétrocédé au patrimoine de Dijon métropole.

Article 2 : Description et coût des travaux

Les travaux à exécuter sont les suivants :

- Extension du réseau d'eau potable de la rue de la Petite Tuilerie à Fenay constituée d'une canalisation en polyéthylène haute densité série 16 bars de diamètres 48,8/63 mm sur une longueur totale de 115,00 ml et d'un regard de visite de diamètre 1000 mm implanté à un mètre à l'intérieur de la parcelle cadastrée 263 AI 30 à Fenay. Ce regard est prévu pour l'installation ultérieure d'un compteur privatif d'eau potable. Les travaux tiennent compte du raccordement au réseau existant mais ceux-ci ne prennent pas en considération la création du branchement privatif.

L'extension du réseau d'eau potable de la rue de la Petite Tuilerie à Fenay permettant le raccordement de la parcelle cadastrée 263 AI 30 à Fenay prévoit les prestations suivantes :

- le coût prévisible des travaux d'extension soumis à une actualisation des prix (la société SNCTP),
- les frais de maîtrise d'œuvre complète hors phase ACT (le Cabinet Merlin),
- les frais de raccordement réalisé par le délégataire du service public (la société Suez Eau France),
- le coût des essais de compactage, de pression et d'étanchéité des futures extensions y compris les amorces de branchements d'assainissement (l'entreprise ADTEC),
- et les frais de communication destinée aux riverains et au grand public (les entreprises AVS et PROMUT).

L'ensemble de ces prestations a été estimé à 26 644,49 euros hors taxes, soit 31 973,38 euros toutes taxes comprises à la date du 11 juillet 2025.

Article 3 : Maîtrise d'ouvrage et modalités diverses

Dijon métropole sera le Maître d'ouvrage des travaux.

A ce titre, elle commandera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de petits travaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'exécution d'une extension du réseau d'eau potable de la rue de la Petite Tuilerie à Fenay sur un linéaire de 115,00 m pour un usage strictement domestique conformément aux informations transmises par les demandeurs lors l'étude. Il est précisé que les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une éventuelle évolution de l'estimation du coût des travaux.

Elle confiera à son titulaire au travers d'un accord-cadre à bons de commande, pour de la maîtrise d'œuvre partielle ou complète pour l'entretien, la réparation, le renouvellement et l'extension des réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales, l'étude et le suivi de l'exécution de l'extension. Il est indiqué que les forfaits de rémunération de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation des montants des honoraires de la maîtrise d'œuvre.

Le raccordement du réseau étendu sera réalisé par le délégataire du service public de l'eau potable. Cette prestation sera rémunérée sur la base des bordereaux de prix du contrat de délégation de service public. Elle sera incluse dans l'évaluation du coût des travaux de l'extension demandée. Le branchement d'eau potable sera réalisé par le délégataire à la demande et à la charge des demandeurs. Le branchement réalisé sera éprouvé de manière à s'assurer de la parfaite exécution.

Dijon métropole fera vérifier le parfait compactage de la tranchée ainsi que l'étanchéité de la future extension d'eau potable par son prestataire au travers d'un accord-cadre à bons de commande de contrôles et diagnostics de réseaux humides. Il est précisé que les prix de l'accord-cadre sont révisables annuellement ce qui implique une évolution éventuelle de l'estimation du coût des contrôles

Dijon métropole déploiera, en cas de nécessité, de la signalétique de chantier destinée à informer les usagers et le grand public de la modification temporaire du régime de circulation au niveau de la zone de travaux et fera distribuer des flyers de communication informant les riverains de la nature des travaux ainsi que leurs durées. L'éventuelle mise en place de panneaux d'information travaux sera réalisée par l'entreprise AVS Communication. La production, l'impression et la distribution de flyers seront réalisées par l'entreprise PROMUT.

Dijon métropole procédera au paiement des factures correspondantes.

Article 4 : Dispositions financières

Le coût des travaux devant être à la charge des demandeurs, Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent rembourseront à Dijon métropole les dépenses dont elle se sera acquittée.

Ce remboursement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 50 % du coût prévisionnel lors du lancement des travaux,
- et le solde sur présentation du décompte général définitif des travaux.

Dijon métropole émettra les titres de recettes correspondants en faisant apparaître des montants hors taxes puisqu'elle récupérera la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur à compter de sa notification et prendra fin à l'issue du remboursement de la totalité de la somme due par Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent à Dijon métropole.

Article 6 : Règlement de litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de cette convention et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Monsieur François REBSAMEN
Dijon métropole
Le Président,

Madame Blanchard Cécilia et Monsieur Boidron Laurent

Annexes : L'estimation prévisible de la dépense totale ainsi que le plan projet ((5 + 1) pages)